



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 76 b) de la liste préliminaire*

Les océans et le droit de la mer : la viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes

Lettre datée du 29 mars 2005, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Eu égard à l'engagement qu'elle a pris de protéger le milieu marin et de préserver les ressources marines vivantes; désireuse de contribuer à l'exploitation rationnelle et durable de ces ressources en vue de protéger les pêcheries contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée; conformément au Protocole concernant les aires spécialement protégées en Méditerranée, tel qu'adopté par les parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, conclue en 1976; en application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, adopté par la FAO en 1993; et soucieuse de renforcer l'application de la déclaration adoptée à la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise en 2003, dans laquelle il est indiqué que les États méditerranéens ont le droit de créer des zones de protection de pêche en vue de renforcer la conservation et le contrôle des pêcheries, d'assurer une meilleure gestion de ces ressources et de lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée; la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que la zone s'étendant au nord des eaux territoriales libyennes, vers la haute mer, sur une distance de 62 milles marins, à partir de la limite des eaux territoriales, était désormais une zone de pêche relevant de sa juridiction et de sa souveraineté conformément aux dispositions de la déclaration jointe à la présente lettre (voir annexe).

* A/60/50 et Corr. 1.



J'ai l'honneur de vous informer de cette décision et vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 76 b) de la liste préliminaire.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Ahmed A. **Own**

**Annexe à la lettre datée du 29 mars 2005, adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Comité populaire général

**Décision n° 37 de l'an 1373 (après la mort du Prophète), soit 2005,
du Comité populaire général portant création d'une zone de protection
de pêche libyenne en Méditerranée**

Le Comité populaire général,

Ayant examiné :

- Le Code pénal,
- Le Code de procédure pénale,
- La loi n° 14 de 1989 sur la réglementation de l'exploitation des ressources marines,
- La loi n° 15 de l'an 1371 (après la mort du Prophète) sur la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- La loi n° 01 de l'an 1369 (après la mort du Prophète) sur les conférences populaires et les comités populaires, ainsi que le texte d'application de la loi,
- Les décisions adoptées par le Comité populaire général lors de sa deuxième réunion ordinaire en l'an 1369 (après la mort du Prophète), et
- Les décisions adoptées par le secrétariat du Comité populaire général lors de sa sixième réunion ordinaire en l'an 1373 (après la mort du Prophète),

Article premier

Crée une zone de protection de pêche libyenne en Méditerranée en vertu des dispositions de la déclaration jointe au présent document;

Article 2

Interdit la pêche, quels qu'en soient la forme et le moyen, dans la zone mentionnée à l'article premier, sauf autorisation des autorités compétentes, auquel cas le secrétariat du Comité populaire général publie une décision mentionnant l'autorité compétente et les conditions de délivrance de l'autorisation, et quiconque viole ces conditions est passible des peines prévues à ce sujet dans les textes en vigueur;

Article 3

Déclare que la présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication dans le Recueil des procédures, et que les autorités compétentes seront tenues de l'appliquer.

Le Comité populaire général

Fait le 24 février en l'an 1373 (après la mort du Prophète), soit 2005

Déclaration portant création d'une zone de protection de pêche libyenne en Méditerranée

La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

- Consciente de ses obligations internationales en matière de protection du milieu marin et de préservation des ressources marines vivantes en Méditerranée,
- Désireuse de promouvoir l'exploitation rationnelle et durable de ses ressources,
- Soucieuse de protéger les pêcheries contre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée;
- Conformément au Protocole concernant les aires spécialement protégées en Méditerranée, adopté par les parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, signé en février 1976, notamment aux dispositions de l'article premier de ce protocole, selon lesquelles les parties contractantes audit Protocole doivent prendre toutes les mesures voulues pour protéger les zones maritimes importantes aux fins de préserver les ressources et les sites naturels dans la région méditerranéenne,
- En application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, que la Conférence de la FAO a adopté le 23 novembre 1993 par sa résolution 15/93, lors de sa vingt-septième session, notamment des dispositions de l'article 3 concernant la responsabilité qui incombe à l'État du pavillon de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'effet des mesures internationales de conservation et de gestion,
- Conformément au Code de conduite pour une pêche responsable, que la Conférence de la FAO a adopté le 31 octobre 1995 par sa résolution 4/95, lors de sa vingt-huitième session, un code qui énonce des principes et des normes de conservation, de gestion et de mise en valeur des pêcheries et fixe le cadre nécessaire des efforts nationaux et internationaux visant à assurer la gestion durable des ressources marines vivantes en tenant compte de l'environnement, notamment à l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 7, qui dispose que « les États et tous ceux qui participent à l'aménagement des pêcheries devraient, par le biais d'un cadre juridique, institutionnel et de définition des politiques approprié, adopter des mesures pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques. Les mesures de conservation et d'aménagement, que ce soit au niveau local, national, sous-régional ou régional, devraient reposer sur les données scientifiques les plus fiables disponibles et être conçues pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques à des niveaux qui favorisent la poursuite de l'objectif d'une utilisation optimale et du maintien de leur disponibilité pour les générations présentes et futures; la réalisation de ces objectifs ne devraient pas être compromise par des considérations de court terme »,
- En application de la déclaration adoptée à la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, tenue à Venise les 25 et 26 novembre 2003, notamment du paragraphe 10, dans lequel les États

méditerranéens sont invités à créer des zones de protection de pêche qui permettent d'améliorer la conservation et le contrôle des pêcheries et contribuent ainsi à une meilleure gestion des ressources et à l'engagement commun que les États ont pris de combattre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée,

Déclare ce qui suit :

1. La zone de la mer Méditerranée qui s'étend au nord des eaux territoriales libyennes, vers la haute mer, sur une distance de 62 milles marins à partir de la limite des eaux territoriales, est désormais réputée zone de pêche relevant de la souveraineté et de la juridiction de la Jamhuriya arabe libyenne. La pêche, quels qu'en soient la forme, le moyen ou l'objectif, y est interdite pour tous – locaux et étrangers – sauf autorisation délivrée par les autorités libyennes compétentes en application des législations et règlements en vigueur dans la Grande Jamahiriya.

2. La présente déclaration entrera en vigueur le jour de sa publication. Elle sera déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies et sera diffusée dans les différents médias locaux et internationaux.

Le Comité populaire général

Fait à Tripoli, le 24 février 2005
